

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant l'exercice de la chasse pendant la saison 2017-2018

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi fédérale sur la chasse) ;

vu l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance fédérale sur la chasse) ;

vu la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995 et son règlement d'exécution, du 27 novembre 1996 ;

vu le règlement de chasse, du 27 novembre 1996 ;

vu le concordat sur l'exercice et la surveillance de la chasse, du 22 mai 1978 ;

vu le concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, du 19 février 1998 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant l'exercice de la chasse pendant la saison 2017-2018, du 29 mai 2017, est modifié comme suit :

Art. 28 (nouveau)

Dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté, chaque chasseur peut abattre trois sangliers. Pour chaque animal tiré, un bracelet supplémentaire peut être obtenu auprès du garde, au maximum cinq fois.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 13 décembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND